

ACCORD

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Indre (UIMM Indre)

d'une part

Et Les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

La valeur du point base **151.67 h** pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h est fixée à **4.90 €**.

A compter du **1^{er} septembre 2007**.

Les R.M.H. sont établies par les barèmes annexés.

Article 2 –

Les R.M.H. sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au salarié en application de l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié sur la classification. Elles servent de base au calcul de la prime d'ancienneté. Elles servent également de base au calcul de la prime de panier dans les conditions prévues par la Convention Collective Territoriale.

Article 3 –

Cet accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du Travail.

**L'UNION des INDUSTRIES
Et des METIERS de la METALLURGIE
UIMM Indre**

**Pour le Président.
Francis LORNE**

FAIT A CHATEAUROUX le *26 juillet 2007*

Denis DARY
Membre de la Commission Sociale

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

C.F.D.T. :

C.G.T.:

CFE/CGC :

F.O.: *Ph. RENAUD*



ACCORD T.E.G. TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

A Compter du 1^{er} janvier 2007

Entre l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie Indre

d'une part

et

les organisations Syndicales de Salariés soussignées

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les **Taux Effectifs Garantis annuels** sont fixés conformément à l'Accord du 21 février 1991 et à la Convention Collective Territoriale comme suit :

Article 2

Le barème détermine le minimum garanti annuel en-dessous duquel ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, pour un horaire mentionné **de 151,67 h** .

TAUX EFFECTIFS GARANTIS 2007

NIVEAUX	Class.	Coef.	
	O1	140	15 280 €
I	O2	145	15 310 €
	O3	155	15 340 €
	P1	170	15 370 €
II		180	15 400 €
	P2	190	15 430 €
	P3	215	15 460 €
III		225	15 490 €
	TA1	240	15 775 €
	TA2	255	16 943 €
IV	TA3	270	17 981 €
	TA4	285	19 149 €
		305	20 757 €
V		335	22 797 €
		365	24 838 €
		395	26 935 €

 P.R

.../...

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis annuels ne servent pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 4

Cet accord Taux Effectifs Garantis est **applicable à compter du 1^{er} janvier 2007**

Article 5

Cet avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Fait à CHATEAUROUX,

le 26 juillet 2007

**POUR LE SYNDICAT PATRONAL
DE LA METALLURGIE – UIMM Indre**

LE PRESIDENT.
Francis LORNE

1.0.
Alexandre PENNAZO

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

C.F.D.T. :

CFE/C.G.C. :

Norin H. [Signature]

C.G.T. :

F.O. Ph. RENAULT